

"mandant le bataillon, pour être exercés, et serviront pendant un temps
"qui n'excèdera pas six mois de calendrier, pour la défense de la pro-
"vince et pour le maintien du bon ordre et de la sûreté publique en
"celle."

L'ordonnance prévoit l'éventualité d'un conflit avec les Etats-Unis. N'est-ce pas la preuve que Colborne et ses conseillers n'envisageaient, pour le Canada, d'autres guerres que celles d'Amérique et ne songeaient nullement à utiliser la milice canadienne en dehors du continent?

Le 11 mai 1839, la Législature du Haut-Canada codifiait de nouveau ses lois de milice. L'article définissant l'emploi que le lieutenant-gouverneur pouvait faire de la milice resta identique au dispositif correspondant de la loi de 1808 (1).

Régime de l'Union

En 1846, la Législature des Canadas-Unis abrogea toutes les anciennes lois et ordonnances antérieures à l'union des deux provinces et les remplaça par une nouvelle loi de la Milice (9 Vict., chap. 28) applicable à toute la colonie. Cette loi décrétait que la milice se composerait de tous les habitants mâles de la province, de 18 à 60 ans, divisés en deux classes: la première comprenant les miliciens de 18 à 40 ans et la seconde, ceux de 40 à 60 ans. Sur l'emploi des forces coloniales, la Législature s'inspira des lois antérieures du Haut-Canada et prit les mêmes précautions pour limiter l'usage de ces forces à la défense exclusive de la province (2).

C'est au cours du débat sur l'adoption de cette loi que M. Etienne Pascal TACHÉ prononça la parole qu'on a si souvent citée. Il est bon d'en rétablir le texte précis et les conditions que M. Taché posait pour justifier la fidélité de ses compatriotes à la Couronne britannique:

"Bornez-vous à rendre justice aux Canadiens-français; et vous verrez que leurs valeureux bataillons seront les premiers à courir à la frontière et à faire de leurs corps un rempart contre toute agression (applaudissements). On a trop l'habitude de calomnier ces braves gens; on les peint trop souvent comme des mécontents ingouvernables; les journaux les accusent trop souvent d'infidélité et de sédition, tout en réclamant pour l'autre race la pratique exclusive des vertus contraires. A ces accusateurs, je réplique: Vous vous trompez; nous nous réclamons de la même mère-patrie; *traitez-nous comme des frères et non comme des bâtards* (vifs applaudissements); et soyez convaincus que nous n'oublierons jamais notre serment d'allégeance jusqu'au jour où un Canadien-français allumera le dernier canon qui sera tiré sur ce continent pour la défense de la Grande-Bretagne (applaudissements et acclamations)." (3)

L'orateur, on le voit, met deux conditions à la fidélité des Canadiens-français: la première, c'est que l'on n'attende d'eux que la protection des frontières et la défense de la colonie; la deuxième, c'est que leurs

(1) Pièce justificative 5.

(2) Pièce justificative 7.

(3) Pièce justificative 8.